

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER R-3605-06

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU RNCREQ

A. La planification

RÉFÉRENCE 1:	R-3605	HQT-9	Doc. 1	page 13	Tableau 1
RÉFÉRENCE 2:	R-3606	HQT-1	Doc. 1	page 19	Tableau 2

- 1.1 Veuillez déposer le Tableau 2 (réf. 2) en preuve dans le dossier R-3605-06.
- 1.2 Veuillez fournir ces deux tableaux en format Excel.
- 1.3 Veuillez expliquer en détail la relation entre ces deux tableaux et indiquer les correspondances entre eux.

RÉFÉRENCE 1:	R-3605	HQT-9	Doc. 1	page 13	Tableau 1
RÉFÉRENCE 2:	OASIS	Tableaux : Études d'impact			

- 2.1 Veuillez déposer en preuve la plus récente copie de la Référence 2 (http://www.hydroquebec.com/transenergie/oasis/fr/etudes_impact.shtml).

Préambule :

À la section 2.2.1 de la Référence 1 (Intégration de la production des centrales autres que pour la charge locale), neuf projets sont identifiés, soit :

- Intégration Eastmain 1
- Intégration Complexe La Romaine
- Intégration Rapide-des-Cours et Ch. Allard
- Interconnexion Ontario
- Intégration Péribonka
- Intégration Eastmain 1A
- Intégration La Sarcelle
- Toulousteuc 315 kV

- Modification poste de départ Manic 3

À l'exception de l'Interconnexion Ontario, il s'agit tous de projets d'Hydro-Québec Production.

À la Référence 2 (version de 25 août 2006), 88 demandes d'étude d'impact pour un raccordement ou une modification de centrale sont inscrites, dont 16 qui touchent les neuf (9) projets mentionnés ci-dessus. Cette liste inclut également des demandes de clients autres qu'HQ Production, dont SkyPower (Rivière-du-Loup, Intégration de centrale; item 96), Cree Nation of Chisasibi (Parcs éoliens Chisasibi/LG-1 et Chisasibi/Laforge-Brisay, phase 2; items 83 et 95, respectivement), et Hydroméga Services Inc. (Magpie, intégration de la centrale, item 76), entre autres.

D'autres projets d'Hydro-Québec Production qui ne font pas partie de cette liste se trouvent également à la Référence 2, dont notamment Centrales La Romaine, Muskrat et Petit Mécatina (mise en service 2013-2016, item 75).

De plus, seize (16) demandes d'étude d'impact pour les demandes de service de transport y sont également inscrites, dont quatre (4) qui touchent l'interconnexion Ontario ainsi que deux touchant les centrales de Gull Island et de Muskrat Falls (items 89 et 101).

- 2.2 Comment le Transporteur a-t-il déterminé quels projets devraient être inclus ou exclus de la section 2.2.1 du Tableau 1 ?
- 2.3 Est-ce qu'un ou plusieurs des projets mentionnés à la Référence 2 qui ne seraient pas mentionnés à la Référence 1 se retrouvent dans la catégorie « Investissement de moins de 25 M \$ » ? Le cas échéant, veuillez fournir des précisions.
- 2.4 Est-ce que le choix de projets pour inclusion à la Référence 1 repose en tout ou en partie sur des informations obtenues d'HQ Production? Le cas échéant, veuillez fournir copie des informations pertinentes.
 - 2.4.1 Veuillez indiquer toute autre source d'information utilisée par le Transporteur afin d'élaborer la liste à la Référence 1.
- 2.5 Est-ce qu'Hydro-Québec Production a indiqué au Transporteur que un ou plusieurs des projets mentionnés à la Référence 2 qui ne se trouvent pas à la Référence 1 n'iront pas de l'avant ? Le cas échéant, veuillez fournir copie de toute communication à cet égard.
 - 2.5.1 Veuillez indiquer toute autre source d'information utilisée par le Transporteur afin d'exclure certains projets de la liste à la Référence 1.
- 2.6 Veuillez expliquer pourquoi aucun des projets mentionnés à la Référence 2 qui appartiennent à des promoteurs autres qu'HQP ne se retrouve à la Référence 1.
 - 2.6.1 Est-ce que le choix d'exclure le projet Gull Island/Muskrat Falls de la liste à la Référence 1 dépend en tout ou en partie d'informations obtenues de Newfoundland Labrador Hydro qui a indiqué au Transporteur que n'ira pas de l'avant?

- 2.6.2 Sinon, pourquoi les investissements requis pour ce projet ne se trouvent-ils pas à la Référence 1 ?
- 2.7 Veuillez fournir un tableau, suivant la forme du Tableau 1, indiquant les valeurs d'investissement annuel pour chaque projet pour lequel une demande d'étude d'impact a été déposée, en indiquant l'estimation du Transporteur de sa probabilité de réalisation.

RÉFÉRENCE 1: | R-3605 | HQT-9 | Doc. 1 page 15

Citation :

« Les prévisions des investissements et des mises en service susmentionnées reposent sur la prévision des besoins des clients des services de transport présentée au tableau 5. »

- 3.1 Sur quoi repose la prévision des besoins des clients des services de transport présentée au tableau 5 ? Plus spécifiquement :
- 3.1.1 Veuillez fournir la source des prévisions des besoins de la charge locale.
- 3.1.2 Veuillez fournir la source des prévisions des besoins de point à point long terme. Notamment, veuillez préciser comment le Transporteur tient compte des demandes de service de point à point à long terme, ainsi que toute autre source utilisée pour faire ces prévisions.

Préambule :

La prévision au Tableau 5 indique des augmentations successives des besoins à long-terme, soit de 838 MW en 2008, de 103 MW en 2009, de 848 MW en 2012 et de 580 MW en 2014.

- 3.2 Veuillez expliquer la source des informations et, le cas échéant, le processus par lequel le Transporteur a décidé d'ajouter à ses prévisions de point à point long terme des blocs :
- 3.2.1 de 838 MW en 2008,
- 3.2.2 de 103 MW en 2009,
- 3.2.3 de 848 MW en 2012, et
- 3.2.4 de 580 MW en 2014.
- 3.3 Veuillez expliquer en quoi les prévisions d'investissements identifiés à la section 2.2.1 du Tableau 1 « reposent sur » les prévisions des besoins de point à point long terme du Tableau 5.
- 3.4 Veuillez expliquer la relation entre les projets identifiés à la section 2.2.1 du Tableau 1 et les ajouts de puissance des besoins de point à point long terme du Tableau 5, tel que mentionnés au préambule.

RÉFÉRENCE 1: | R-3605 | HQT-9 | Doc. 1 | page 13 | Tableau 1
RÉFÉRENCE 2: | R-3606 | HQT-1 | Doc. 1 | page 17

Citation :

« Par ailleurs, le montant total des investissements comprend un montant de 138,7 M\$ pour un projet réputé prudemment acquis et utile. Il s'agit d'un projet de plus de 25 M\$ relatif à la construction d'une interconnexion avec l'Ontario. » (réf. 2)

Préambule :

À la référence 1, la ligne « Interconnexion Ontario » indique, dans la colonne « Autorisation », l'expression « n-a ».

- 4.1 Veuillez préciser en vertu duquel des éléments mentionnés à l'art. 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* l'interconnexion avec l'Ontario est réputée prudemment acquise et utile.
- 4.2 Veuillez fournir copie de tout document qui justifie la réponse à la question précédente (registre comptable, autorisation gouvernementale, etc.), ainsi que tout document afférent.

B. Commercialisation des services de transport

RÉFÉRENCE 1: | R-3605 | HQT-10 | Doc. 1 | page 6
RÉFÉRENCE 2: | D-2006-66 | | | page 27

Citation 1:

« La Régie demande au Transporteur de mettre sur pied un groupe de travail en vue d'analyser l'opportunité et les modalités d'une telle politique de rabais. Les participants à ce groupe sont les utilisateurs actuels et potentiels du service de transport de point à point et comprennent les affiliés du Transporteur, soit le Producteur et le Distributeur. » (Réf. 2, p. 27; nos soulignés)

Citation 2:

« Tous les clients des services de transport de point à point du Transporteur incluant Hydro-Québec Production (le « Producteur »), ainsi qu'Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur »), ont reçu l'invitation écrite du Transporteur à se joindre au groupe de travail. » (Réf. 1)

- 5.1 Veuillez préciser les modalités entreprises par le Transporteur pour faire en sorte que les utilisateurs potentiels soient invités à participer au groupe de travail.

RÉFÉRENCE 1: | R-3605 | HQT-10 | Doc. 1 pages 7-8

Citation :

« Ces derniers mois, le marché nord-américain a été marqué par deux principaux événements réglementaires et législatifs relatifs au transport de l'électricité.

« Premièrement, le 8 août 2005, la FERC [sic] a adopté l'Energy Policy Act de 2005. ...

« Le second événement à souligner a été l'émission par la FERC de l'ordonnance 676 en avril 2006. En vertu de cette ordonnance, les transporteurs américains doivent inclure par référence dans leur Open Access Transmission Tariff (OATT) les pratiques d'affaires développées par le comité Wholesale Electric Quadrant (WEQ) du NAESB. Ces pratiques d'affaires sont conformes à celles du Transporteur et le suivi que ce dernier effectue de celles-ci lui permet de proposer au besoin des modifications ou précisions à certains éléments prévus aux Tarifs et conditions. »

- 6.1 Veuillez résumer les pratiques d'affaires développées par le comité Wholesale Electric Quadrant (WEQ) du NAESB, et indiquer en quoi elles sont conformes à celles du Transporteur.

Préambule :

Le calendrier réglementaire de la FERC depuis le dernier dossier tarifaire du Transporteur a été mouvementé, avec l'émission de plusieurs ordonnances et processus de consultation qui peuvent l'affecter, soit directement, soit indirectement.

- 6.2 Est-ce que le Transporteur maintient une veille sur les procédures devant la FERC qui peuvent l'affecter soit directement, soit indirectement ?

- 6.3 Le cas échéant, veuillez indiquer lesquels des dossiers suivants ont fait l'objet d'une veille chez le Transporteur :

- Order 661-A (Interconnection for Wind Energy);
- Order 2006-A et 2006-B (Standardization of Small Generator Interconnection Agreements and Procedures);
- Order 679 (Promoting Transmission Investment through Pricing Reform);
- NOPR Concerning Market-Based Rates for Wholesale Sales of Electric Energy, Capacity and Ancillary Services by Public Utilities (RM04-7);

- NOPR Concerning Preventing Undue Discrimination and Preference in Transmission Service (RM05-25).

6.4 Pour chacune des ordonnances mentionnées à la question précédente, veuillez indiquer si elle pourrait avoir un impact sur les activités et la réglementation du Transporteur ou si elle touche ou modifie un aspect de la réglementation des réseaux de transport aux États-Unis dont la Régie a déjà tenu compte.

6.4.1 Le cas échéant, veuillez fournir des précisions.

6.5 Pour chacun des processus de consultation basés sur un NOPR (Notice of Proposed Rulemaking) mentionnés à la question 6.3, veuillez indiquer si elle pourrait avoir un impact sur les activités et la réglementation du Transporteur ou si elle touche ou modifie un aspect de la réglementation des réseaux de transport aux États-Unis dont la Régie a déjà tenu compte.

6.5.1 Le cas échéant, veuillez fournir des précisions.

6.6 Pour chacun des dossiers mentionnés à la question 6.3, veuillez indiquer si des représentations ont été faites par a) le Transporteur ou b) d'autres unités d'Hydro-Québec. Le cas échéant, veuillez fournir des copies ou des liens aux documents produits.

RÉFÉRENCE 1 : | R-3605 | HQT-10 | Doc. 1 page 9

Citation :

« Concernant le transit sur le réseau, le Transporteur a reçu en 2005 et dans la première moitié de 2006 plusieurs demandes de service de point à point à long terme devant débiter à compter de 2009, soit pour la réception d'électricité du Labrador, soit pour la livraison d'électricité vers les réseaux de l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, New York et la Nouvelle-Angleterre. Ces demandes, pour des livraisons vers les réseaux voisins totalisant 5 641 MW, entraînent pour le Transporteur une importante charge de travail afin d'effectuer les études d'impact qui sont requises en vue d'offrir les services de transport demandés. »

7.1 Veuillez fournir une liste incluant chacune des demandes pour des livraisons vers les réseaux voisins, avec la puissance en MW de chacune.

7.2 Veuillez préciser la correspondance, s'il y en a, entre ces demandes et a) les prévisions fournies au Tableau 5 de HQT-9, doc.1, et b) les projets inscrits à la section 2.2.1 du Tableau 1, du même document.

7.2.1 Veuillez expliquer toute différence entre les trois sources.

C. Besoins et revenus des services de transport

RÉFÉRENCE 1: | **R-3605** | **HQT-10** | **Doc. 2** | **page 5** | **Tableau 1**

8.1 Point à point mensuel :

8.1.1 Veuillez expliquer en détail sur quoi repose la prévision de 442 MW pour HQ Production en 2006 (par rapport à zéro en 2005), et sa réduction à zéro en 2007.

8.1.2 Veuillez expliquer en détail sur quoi repose la prévision de 200 MW pour les autres clients en 2006 (par rapport à 72 MW en 2005), et sa réduction à zéro en 2007.

8.2 Point à point quotidien :

8.2.1 Veuillez expliquer en détail sur quelles données repose la prévision de 22 998 MW pour HQ Production en 2006 (par rapport à 13 203 en 2005), et sa réduction à 18 101 en 2007.

8.2.2 Veuillez expliquer en détail sur quelles données repose la prévision de 927 MW pour les autres clients en 2006 (par rapport à 971 MW en 2005), et sa réduction à 588 MW en 2007.

8.3 Point à point horaire :

8.3.1 Veuillez expliquer en détail sur quelles données repose la prévision de 10,1 TWh pour HQ Production en 2006 (par rapport à 9,1 TWh en 2005), et son augmentation à 10,5 TWh en 2007.

8.3.2 Veuillez expliquer en détail sur quelles données repose la prévision de 0,6 TWh pour les autres clients en 2006 (par rapport à 0.8 TWh en 2005), et son maintien inchangé en 2007.

RÉFÉRENCE 1: | **R-3605** | **HQT-10** | **Doc. 2** | **page 5** | **Tableau 1**
RÉFÉRENCE 2: | **R-3605** | **HQT-10** | **Doc. 2** | **page 6**

Citation 1 :

	2005 Réel	2006 Prévision	2007 Prévision
Charge locale (MW)			
Pointe coïncidente	34 429	32 216 **	s.o.
Pointe normalisée *	34 974	n.d.	s.o.
Prévision (demandes tarifaires)	34 060	35 371	35 862

Citation 2 :

« La prévision de la charge locale est établie par le Distributeur. Pour l'année 2007, le Transporteur aura à faire face à des besoins de transport pour le service d'alimentation de la charge locale de 35 862 MW, en hausse de 1 802 MW par rapport à la pointe prévue de 34 060 MW dans la demande tarifaire 2005 (R-3549-2004 – Phase 2) du Transporteur, soit une hausse de 5,3 %, comme en témoignent les informations présentées au tableau 1. » (réf. 2)

- 9.1 Veuillez fournir la date et heure de la pointe coïncidente 2005.
- 9.2 Concernant la pointe coïncidente 2006 (estimation préliminaire) :
 - 9.2.1 Veuillez fournir la date et heure qui correspondent à la valeur mentionnée de 32 216 MW.
 - 9.2.2 Est-ce que la valeur de 32 216 MW a été modifiée depuis le dépôt de HQT-10, doc. 2 ? Le cas échéant, veuillez fournir la valeur mise à jour et la date et heure de son occurrence.
- 9.3 Veuillez ventiler la pointe coïncidente de 2005 entre :
 - 9.3.1 la charge locale,
 - 9.3.2 le service de point à point long terme,
 - 9.3.3 le service de point à point court terme (ferme), et
 - 9.3.4 le service de point à point court terme (non ferme).
- 9.4 Veuillez ventiler la pointe coïncidente de 2006 (estimation préliminaire) entre :
 - 9.4.1 la charge locale,
 - 9.4.2 le service de point à point long terme,
 - 9.4.3 le service de point à point court terme (ferme), et
 - 9.4.4 le service de point à point court terme (non ferme).
- 9.5 Veuillez expliquer la part respective de a) la prévision des besoins à la pointe faite par le Distributeur, et b) ses besoins réels, dans le calcul de sa contribution aux revenus requis du Transporteur.

Citation 1 :

	2005 Réel	2006 Prévision	2007 Prévision
Point à point mensuel (MW)			
HQ Production	-	442	-
Autres	72	200	-
Point à point hebdomadaire (MW)			
HQ Production	-	-	-
Autres	383	-	-
Point à point quotidien (MW)			
HQ Production	13 203	22 998	18 101
Autres	971	927	588
Point à point horaire (TWh)			
- HQ Production	9,1	10,1	10,5
- Autres	0,8	0,6	0,6

Citation 2 :

« Le Transporteur avait observé au cours des dernières années une hausse des réservations de court terme. Pour les années 2005 et 2006, ces réservations représentent 10,4 TWh et 11,4 TWh respectivement (avec pertes de transport).

« Pour l'année 2007, le Transporteur anticipe des réservations de l'ordre de 11,4 TWh, (avec pertes de transport), dont 11,1 TWh pour le service de transport de point à point horaire et environ 0,3 TWh pour les services de transport de point à point quotidiens.

« Ceci reflète la tendance actuellement observée dans les marchés voisins de préconiser les transactions de court terme, soit celles du jour précédent et de l'heure précédente. »

10.1 Veuillez préciser les calculs selon lesquels les catégories du service de point à point court terme dénommées en MW (mensuel, hebdomadaire, quotidien) sont converties en TWh.

Préambule :

Le simple constat d'une tendance dans les marchés voisins de préconiser les transactions de court terme n'est pas suffisant pour expliquer les prévisions des différents services de point à point court terme présentées au Tableau 1.

- 10.2 Veuillez justifier en détail la prévision de chacune des catégories de services de point à point court terme présentées au Tableau 1.
- 10.3 Veuillez justifier en détail la prévision pour l'ensemble des services de point à point court terme présentée en Citation 2.
- 10.4 Veuillez ventiler les prévisions mentionnées en Citation 2 entre HQ Production et les autres clients.
- 10.4.1 Veuillez expliquer en détail sur quelle base se font des prévisions des réservations de court terme d'Hydro-Québec Production.
- 10.4.2 Veuillez expliquer en détail sur quelle base se font des prévisions des réservations de court terme des autres clients.
- 10.5 Veuillez ventiler les prévisions mentionnées en Citation 2 par chemin.

RÉFÉRENCE 1: | **R-3605** | **HQT-10** | **Doc. 2** **page 5** **Tableau 1**
RÉFÉRENCE 2: | **R-3401** | **HQT-10** | **Doc. 1.3**

- 11.1 Veuillez présenter l'historique des transactions de point à point pour l'année historique 2005, pour l'année de base 2006 et pour l'année témoin 2007 selon la présentation utilisée au document HQT-10, doc. 1.3 du dossier R-3401-98.
- 11.2 Veuillez présenter l'historique des transactions de point à point pour les années 2001-2004 selon la présentation utilisée au document HQT-10, doc. 1.3 du dossier R-3401-98.

RÉFÉRENCE 1: | **R-3605** | **HQT-10** | **Doc. 2** **page 10**
RÉFÉRENCE 2: | **R-3605** | **HQT-10** | **Doc. 2** **page 10** **Tableau 5**

Préambule :

Le Tableau 5 indique que la valeur des réservations des clients autres qu'HQ Production diminuera de 7,6 M \$ en 2005 à 5,0 M \$ en 2007, et que le taux de réservations des autres clients diminuera de 8,7 % en 2005 à 5,2 % en 2007.

- 12.1 Selon le Transporteur, quels sont les facteurs qui mèneront à une réduction de plus de 33 % dans la valeur des réservations des clients autres qu'HQ Production ?

D. Répartition du coût du service

RÉFÉRENCE 1: | R-3605 | HQT-11 | Doc. 1 | page 11

Citation 1 (réf. 1) :

« La Régie reconnaît dans sa décision D-2006-66 que la proposition du Transporteur de répartir les composantes de son coût du service entre le service de transport pour l'alimentation pour la charge locale et le service de transport de point à point à long terme est adéquate. En effet, la Régie indique que seuls ces services sont pris en compte aux fins de la planification du réseau et sont à la source de dépenses significatives d'investissements. »

13.1 Veuillez fournir la citation et référence précise auxquelles fait référence la citation.

RÉFÉRENCE 1: | R-3605 | HQT-11 | Doc. 2 | page 21 | Tableau 7

14.1 Veuillez préciser les valeurs pour la charge locale et pour les services de point à point qui ont été utilisées dans l'élaboration du Tableau 7.

E. Profil de charges

RÉFÉRENCE 1: | Rapport annuel 2005 | HQT-1 | Doc. 10
| du Transporteur

15.1 Veuillez déposer en preuve HQT-1, doc. 10 du Rapport annuel 2005 du Transporteur.

15.2 Veuillez fournir en format Excel les données nécessaires pour reproduire les quatre (4) graphiques inclus dans ce document.

F. Modifications aux Tarifs et conditions

RÉFÉRENCE 1: | R-3605 | HQT-12 | Doc. 3 | page 4 | art. 12A.2 i)
RÉFÉRENCE 2: | R-3605 | HQT-12 | Doc. 4 | page 36 | art. 12A.2 i)

Citation 1 (réf. 1) :

Article	Modification proposée	Justification
12A.2	... Remplacer le texte de la section 12A.2 i) par le texte proposé	Les conventions de service point à point de long terme du client satisfont à l'exigence d'achat de service de transport lors d'un raccordement de centrale.

Citation 2 (réf. 2) :

« Signature - Au moins une Convention de service doit avoir été convenue pour le service de transport ferme à long terme dont le point de réception (incluant le point de réception HQT) et le point de livraison sont déterminés par le client. »

« La puissance en MW des Conventions de service applicables doit être égale en partie ou en totalité à la puissance maximale à transporter en MW de la centrale. »

16.1 Veuillez fournir des explications détaillées sur chacune des modifications proposées à l'article 12A.2 i).

16.2 Veuillez expliquer les implications du changement de la formulation de temps de verbe implicite dans le remplacement de « signature d'une Convention ... » par « Au moins une Convention de service doit avoir été convenue ».

Préambule :

Selon la formulation proposée, il semble par exemple qu'un client qui demande le raccordement d'une nouvelle centrale de 800 MW n'aurait aucune obligation additionnelle en vertu de l'art. 12A.2, s'il détient déjà une ou des conventions de service de long terme d'une puissance de 1 000 MW et dont la valeur actualisée des paiements à verser au Transporteur pendant la durée des Conventions de service applicables est au moins égale aux coûts encourus par le Transporteur

pour assurer le raccordement de la nouvelle centrale, moins tout montant remboursé au Transporteur.

Citation 3 :

« Concernant la première option, elle est adéquate dans la mesure où l'engagement ferme de long terme conclu avec le producteur génère des revenus additionnels sur une période suffisante pour assurer la neutralité tarifaire du projet. » (D-2006-66, p. 37; soulignés ajoutés)

16.3 Veuillez confirmer ou infirmer l'affirmation faite au préambule, avec explications.

16.4 Veuillez expliquer comment la formulation proposée est cohérente avec la citation tirée de la décision D-2006-66.

RÉFÉRENCE 1: | **R-3605** | **HQT-12** | **Doc. 3** | **page 4** | **art. 12A.2 ii)**
RÉFÉRENCE 2: | **R-3605** | **HQT-12** | **Doc. 4** | **pages 36-38** | **art. 12A.2 ii)**

Citation 1 (réf. 1) :

Article	Modification proposée	Justification
12A.2	... Remplacer le texte de la section 12A.2 ii) par le texte proposé	Précision du mode de validation de l'engagement d'achat selon les considérations indiquées à la décision D-2006-66 et ajout de la méthode de calcul de l'engagement d'achat sous forme d'annuité.

17.1 Veuillez expliquer le sens donné ici à l'expression « sous forme d'annuité ».

17.2 Veuillez fournir des explications détaillées sur chacune des modifications proposées à l'article 12A.2 ii).

Citation 2 (réf. 2) :

« ii) ~~Signature d'un Engagement d'achat de services de transport: Un engagement d'achat de services de transport ferme ou non ferme de point à point de type « take or pay », établi en fonction de la production injectée sur le réseau mesurée au point de raccordement doit être convenu pour un montant au moins égal en valeur actualisée aux coûts encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, moins tout montant remboursé au Transporteur pour assurer l'intégration de la centrale. Sous réserve du~~

paragraphe suivant, à la fin de chaque période de douze (12) mois suivant le 31 décembre de l'année de mise en service de la centrale, le montant annuel de l'engagement d'achat (valeur A) est soustrait du produit de la production annuelle injectée sur le réseau mesurée au point de raccordement et du prix moyen en \$/MWh des réservations de services de transport de point à point effectuées par le client (valeur B). Tout écart positif ou négatif entre les deux (2) valeurs annuelles A et B est reporté à la période suivante et ajouté à l'écart annuel de celle-ci et ce, jusqu'à la fin de l'engagement d'achat. **À l'expiration de l'engagement d'achat, lorsque le solde de la valeur B moins la valeur A est négatif, le client verse au Transporteur un montant égal à ce solde.**

« Pendant l'année de mise en service de la centrale, l'engagement annuel d'achat est établi au pro-rata du nombre de jours entre la date de mise en service de la centrale et le 31 décembre de l'année de mise en service. » (caractères gras ajoutés)

- 17.3 Veuillez expliquer pourquoi l'expression « doit être convenu » est utilisée à l'art. 12A.2 ii) tandis que l'expression « doit avoir été convenue » est utilisée à l'art. 12A.2 i).
- 17.4 Veuillez expliquer pourquoi l'expression « take or pay » a été supprimée.
- 17.4.1 Est-ce que la formulation proposée est équivalente à l'expression « take or pay »? Sinon, veuillez expliquer la différence.
- 17.4.2 Veuillez fournir une explication détaillée de la méthode de calcul de l'engagement d'achat qui est proposée, en indiquant clairement en quoi il diffère d'une convention de type « take or pay », le cas échéant.
- 17.5 Veuillez fournir un ou des exemples pour démontrer la différence, s'il y en a, entre l'application du mécanisme proposé et celui qui fait partie de l'art. 12A.2 ii) existant.

Préambule :

Selon la formulation proposée pour l'art. 12A.2 ii), aucun paiement ne serait jamais fait par le client au Transporteur en vertu de cette disposition avant l'expiration de l'engagement d'achat.

- 17.6 Veuillez confirmer ou infirmer l'affirmation faite au préambule, avec explications.
- 17.7 Comment la durée de l'engagement d'achat visé par cet article est-elle fixée ?
- 17.8 Si l'engagement d'achat n'a pas de durée fixe, à quel moment(s) le client devrait-il verser un (des) paiement(s) au Transporteur ?

RÉFÉRENCE 1: | R-3605 | HQT-12 | Doc. 3 | page 4 | fin
RÉFÉRENCE 2: | R-3605 | HQT-12 | Doc. 4 | pages 38 | art. 12A.2, al. 2

Citation 1 (réf. 1) :

Article	Modification proposée	Justification
	Ajout de : ... ou lorsque confirmé par écrit par le Distributeur au Transporteur	Afin de prévoir le cas où le Distributeur acquiert de la puissance autrement que par appel d'offres

Citation 2 (réf. 2) :

« Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur lors d'un appel d'offres ou lorsque confirmé par écrit par le Distributeur au Transporteur, et que ce dernier a désigné conformément à l'article 38 des présentes. Lorsqu'une partie uniquement d'une centrale est retenue par le Distributeur ~~lors d'un appel d'offres~~, l'engagement du propriétaire de la centrale, ou du tiers qu'il a désigné à cette fin, doit couvrir un montant égal aux coûts assumés par le Transporteur pour assurer le raccordement ~~l'intégration~~ de la centrale, multipliés par le facteur suivant: le nombre un (1), moins le rapport entre la puissance en kilowatts (kW) retenue par le Distributeur ~~dans son appel d'offres~~ et la puissance nominale totale en kW des groupes turbine-alternateurs de la centrale. En cas d'abandon avant la mise en service de la centrale, le demandeur doit rembourser la totalité des coûts encourus par le Transporteur. »

- 18.1 Qu'est-ce que le Distributeur doit confirmer par écrit au Transporteur, pour que la condition soit remplie ?
- 18.2 Veuillez modifier la phrase citée des Tarifs et conditions proposées pour refléter la réponse à la question 18.1, le cas échéant.
- 18.3 Veuillez préciser sous quelles conditions une nouvelle centrale qui n'est pas identifiée dans un contrat découlant d'un appel d'offres du Distributeur peut être réputée comme desservant la charge locale.
- 18.3.1 Est-ce que la fourniture de l'énergie patrimoniale se trouve parmi les conditions visées par la citation 2 ?
- 18.4 Veuillez expliquer le traitement proposé dans le cas d'une nouvelle centrale dont la production serait retenue par le Distributeur pour une période moins longue que l'engagement d'achat qui serait autrement requis en vertu de l'art. 12A.2 ii).

G. Réglementation de la performance du transporteur

RÉFÉRENCE 1: | R-3605 | HQT-3 | Doc. 1 pages 10 Tableau 1

Préambule :

Sous le titre, *Indicateurs environnementaux*, le tableau indique qu'il y a eu 59 déversements accidentels en 2005.

19.1 Pour chacun des produits ayant été déversé accidentellement :

19.1.1 Veuillez identifier le produit et, le cas échéant, le type de produit ayant été déversé accidentellement,

19.1.2 Veuillez fournir les quantités déversées accidentellement, par déversement et globalement,

19.1.3 Veuillez indiquer le ratio du nombre de déversements divisé par le nombre de fois que le produit a été utilisé au cours de l'année visée.

19.2 Pour chaque déversement :

19.2.1 Veuillez indiquer l'endroit où le déversement a eu lieu, en précisant s'il s'agit de zone urbaine, rurale ou sauvage,

19.2.2 Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour nettoyer ce déversement et/ou pour retourner les milieux affectés à leurs états originaux;

19.2.2.1 Advenant le cas où aucune mesure n'a été prise, veuillez préciser pourquoi.

Préambule :

Le Tableau 1 indique que les superficies traitées à l'aide de phytocides dans les emprises de lignes de transport a été de 4 713 hectares.

19.3 Cette superficie représente quel pourcentage de la superficie totale des emprises de lignes du transporteur ?

19.4 Veuillez identifier toute autre méthode utilisée pour contrôler la végétation dans les emprises de lignes du transporteur, et les superficies affectées.

19.5 Veuillez indiquer la répartition de l'utilisation de phytocides dans les zones urbaine, rurale et sauvage.

19.6 Pour chacun des indicateurs environnementaux mentionnés au Tableau 1, veuillez fournir les résultats pour chaque année entre 2001 et 2005.